Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250610-DEC_2025_040-AI
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/040

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU PARC BENJAMIN PRIAULET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu la décision n°2024/056 en date du 16 septembre 2024 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du parc communal Benjamin PRIAULET ;
Vu la délibération n°2025/05/27/11 du 27 mai 2025 portant validation du montant des travaux de réhabilitation précités, à l'issue de la phase AVP.
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 397 598,09€ HT (avec 1 tranche ferme estimée à 358 598,09€ HT et divers travaux en option pour 39 000€ HT € (contre 289 000 € HT lors de la consultation avant attribution du marché) et validé par le Conseil municipal par délibération du 27 mai 2025, pour un taux de rémunération inchangé (10 %).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la rémunération définitive du groupement titulaire conjoint comptant le Cabinet GESTIN ARCHITECTURE, le Bureau d'études techniques YVARS et la Paysagiste ASSAEL Sarah (société BIOZONE) en qualité de maître d'œuvre pour la conception des travaux de requalification du Parc public Benjamin PRIAULET, est fixée à 39 759.81€ HT dont 35 589.81€ HT relatif à la tranche ferme des travaux, et à 3 900 € HT pour les travaux en option, selon le taux de rémunération de 10%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP, et ventilé selon le tableau de répartition ci-joint à la fois par phase de maîtrise d'œuvre et par prestataire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235-MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250610-DEC_2025_040-AI
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 juin 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la Commune, le

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.